

CONSEIL MUNICIPAL

Séance Publique du 12 juin 2012

Compte-rendu

Le **Conseil Municipal de la Commune de Poisy**, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique le **12 juin 2012**, à 20 heures, sous la présidence de Monsieur Pierre BRUYERE, Maire.

Date de Convocation : **06 juin 2012**

Présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf MM Fonteneau, Cuttaz, Dury et Nehr, excusés

Pouvoirs ont été donnés par :

Mme Dury à M. Santilli
M. Nehr à M. Bolon

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	:	29
Présents	:	25
Votants	:	27

M. Cyril DEJARDIN est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 17 avril 2012 est adopté à l'unanimité.

12-70 – Modification simplifiée n°2 du PLU – Approbation

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-10 et L.123-13,

VU la délibération n°07-34 du 5 mars 2007 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Poisy, la délibération n°08-01 du 29 janvier 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU, les délibérations n°10-98 et n°10-99 du 21 septembre 2010 ayant respectivement approuvé les modifications n°2 et 3 du PLU, la délibération n°11-12 du 23 février 2011 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU et la délibération n°11-13 du 23 février 2011 ayant approuvé la modification simplifiée n°1 du PLU.

VU le projet de modification simplifiée n°2 portant sur la rectification d'erreurs matérielles et la prise en compte de l'ordonnance n°2011-1539 du 16/11/2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme.

Considérant que le dossier a fait l'objet d'une mise à disposition du public en mairie du mercredi 28 mars 2012 au mercredi 02 mai 2012 inclus ;

Considérant que dans le cadre de cette mise à disposition du public, un courrier a été reçu en Mairie le 30 avril 2012 demandant une modification de classement d'un terrain au plan de zonage ;

Considérant qu'un tel changement de classification de zone de ce terrain ne relève pas du champ d'application de la procédure de la modification simplifiée (son classement actuel ne relevant pas d'une erreur matérielle) et qu'une telle demande ne pourra être étudiée (le cas échéant) qu'à l'occasion d'une procédure ultérieure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme pouvant intégrer ce type de modification ;

Considérant que les résultats de la mise à disposition du public ne justifient pas de changement dans le projet de modification simplifiée n°2 du PLU ,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la modification simplifiée n°2 du PLU

La délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères

apparents dans un journal local diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du Conseil Municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté,

La délibération produira ses effets juridiques, suite à sa transmission au préfet, dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

La modification approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la Préfecture, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme.

12-71- Délibération précisant les modalités de la consultation du public et du recueil de ses observations pour l'application de la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

M. Bolon demande si les administrés pourront déposer leurs observations par internet. M. le Maire répond qu'en cas de doute sur la recevabilité juridique de ce mode de dépôt, il est choisi de ne pas le permettre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-1-11-1,

Après en avoir délibéré,

• **Décide :**

- que la note d'information sur les conséquences de la majoration de 30% des règles de densité, de hauteur, d'emprise et de gabarit pour la construction ou l'agrandissement de logements sera consultable sur le site internet de la mairie ainsi que dans les locaux de la mairie pendant la durée de la consultation, du mercredi 12 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Le PLU (plan de zonage au 1/5000^{ème}, règlement, Projet d'Aménagement et de Développement Durable, Orientations d'Aménagements) et le texte de loi seront également mis à la disposition du public en mairie pendant la durée de la consultation.
- que les observations du public pourront être consignées sur un registre pendant la durée de la consultation du mercredi 12 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- que pendant cette même période, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Mairie de Poisy, 75 route d'Annecy, BP.11, 74 334 POISY Cedex, qui l'annexera au registre.
- que le registre sera conservé en mairie et tenu à la disposition du public pendant un an à compter du jeudi 13 octobre 2012.
- qu'à l'issue de la consultation du public, une synthèse de ses observations sera présentée en conseil municipal. Cette synthèse sera ensuite conservée en mairie et fera l'objet d'une mise à la disposition du public durant le restant de la période de mise à la disposition du public du registre d'observations, soit jusqu'au 12 octobre 2013 inclus.
- que les modalités qui précèdent seront portées à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie, à compter du lundi 03 septembre 2012, par publication sur les panneaux électroniques d'information, ainsi que sur le site internet www.poisys.fr et par insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré », le lundi 03 septembre 2012.

12-72 Demande de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police – réaménagement de deux arrêts - Poisy chef lieu - Mise en conformité personnes à mobilité réduite- Engagement à réaliser les travaux

M. Mangiarotti présente les chiffres de l'activité de la SIBRA, qui a transporté 15 millions de voyageurs en 2011 et mène une politique de mise en accessibilité de ses arrêts.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Adopte** le projet de réaménagement de deux arrêts de bus au chef-lieu pour mise en conformité personnes à mobilité réduite
- **S'engage** à réaliser les travaux de réaménagement de deux arrêts de bus au chef-lieu pour mise en conformité personnes à mobilité réduite
- **Approuve** le plan prévisionnel de financement
- **Sollicite** le Conseil Général de Haute-Savoie au titre de la répartition du produit des amendes de police année 2011 – programme 2012 pour cette opération, conformément au plan de financement,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et à percevoir lesdites subventions.

12-73 Prestations de Service Unique - Adoption d'un nouveau plafond de ressources des familles - Année scolaire 2012-2013

M. le Maire précise que c'est également une demande de la CAF de remonter le plafond de ressources pour être cohérent avec la réalité des salaires sur la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer le revenu plafond mensuel à 6 000€ pour toutes les familles ayant inscrit de façon régulière leur enfant, que l'accueil soit régulier ou occasionnel.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet d'intervenir dans ce dossier.

12-74 - Multi-Accueils – Modification du règlement de fonctionnement

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Adopte** les modifications du règlement de fonctionnement régissant les multi-accueils Petite Enfance à Poisy.
- **Dit** que le règlement ainsi modifié prendra effet au 20 août 2012.

12-75 Convention de participation aux travaux de l'échangeur des Creusettes entre la commune de Poisy et la SA Immobilière Leroy Merlin France – approbation

M. Santilli explique qu'il a besoin d'éclaircissement sur les deux conventions à intervenir dans le cadre de l'aménagement de la voie nouvelle d'accès et l'installation d'un magasin Leroy Merlin – M. le Maire explique le projet, fait passer le plan masse et rappelle qu'une enquête publique est en cours jusqu'au 29 juin concernant le permis de construire. La commune ne dispose pas encore de plan finalisé de l'aménagement des giratoires, car le Conseil Général n'en est pas au stade du Dossier de Consultation des Entreprises. M. Bolon demande quelle est la fiabilité technique de l'estimation de 2,9M€ du projet. M. le Maire répond que les études géotechniques tiennent compte de la difficulté technique, notamment du devers. Il lui précise également que l'opération est en prix hors taxe pour la commune. Sur la partie Leroy Merlin restante il est envisagé d'installer un hôtel restaurant et des bureaux. La commune recherche actuellement un investisseur pour réaliser l'opération. Cela permettrait de renforcer ce secteur de commercialité selon les conclusions des études de faisabilité technique et financière.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de participation aux travaux d'échangeur des Creusettes entre la commune de Poisy et la SA L'Immobilière Leroy Merlin France
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention

12-76 Voie nouvelle d'accès au chef lieu de Poisy – Convention de travaux n°1 entre la Commune de Poisy, la C2A et le Département de la Haute-Savoie - Echangeur des Creusettes – Approbation

M. le Maire rappelle que les travaux de déviation de la RD 14 devront être faits par le conseil général avant mars 2017 pour bénéficier de la Déclaration d'Utilité Publique qui ne peut être renouvelée qu'une seule fois.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention tripartite de travaux n°1 – échangeur de Creusettes, à intervenir entre la Commune, la C2A et le Département de la Haute-Savoie
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer ladite convention

12-77 Attribution de subvention pour tiers-temps co-financé par le Conseil Général de Haute-Savoie conformément à la DCM n°10-138

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de 660 € (10 € par jour et par enfant) au Groupe Scolaire de Brassilly, avec un co-financement du Conseil Général de Haute-Savoie, pour un séjour en classe verte de CM2 du 11 au 13 juin 2012.

12-78 Cession par la commune et échange de parcelles avec la SCCV « Les Palluds » -

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** dans le cadre de l'aménagement du secteur « les Ménards »,
 - la cession à la SCCV « Les Palluds » de la parcelle communale AR 397 d'une superficie de 6 722 m² au prix de 525 € HT/m² de surface de plancher, conforme au prix de France Domaine. Le prix des terrains sera payé à chaque obtention des permis de construire, recours des tiers purgé.
 - un échange sans soulte entre la parcelle communale AR 396 d'une superficie de 50m² et la parcelle AR 395 d'une superficie de 50m² appartenant à la SCCV « Les Palluds », conformément au prix de France Domaine.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet d'intervenir à la signature du compromis de vente et des actes.

12-79- Marché PA12-05 – Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les deux multi-accueils et l'accueil de loisirs- Attribution

M. Bolon estime qu'il est parfois plus judicieux de privilégier le local que le bio. M. Fievet explique que l'entreprise retenue a toujours respecté les fournisseurs locaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer le marché PA12-05 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, les deux multi-accueils et l'accueil de loisirs comme suit : « MILLE ET UN REPAS », située à 69130 ECULLY.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à ce marché.

12-80 - Marché AO2012-02 – Création d'un restaurant scolaire pour l'école maternelle du chef lieu – Lot n°2 « Gros Oeuvre » - Attribution

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer le lot n°2 « Gros oeuvre » du marché AO2012-02 relatif à la « Construction d'un restaurant scolaire à l'école maternelle du chef-lieu » à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : société « LATHUILLE Frères », située à 74450 ST JEAN DE SIXT pour un montant de travaux de 167 660,63 € HT.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à ce marché.

12-81 – Groupement de commande pour la mise à disposition de mobilier urbain – Attribution du marché

M. Santilli demande comment ce marché va s'articuler avec le contrat conclu avec Clear Channel. M. le Maire rappelle que ce dernier se termine en 2017, mais qu'il était nécessaire de faire partie du groupement de commande afin de bénéficier après 2017 des conditions de ce marché plus favorables, de plus, il a été confirmé que le mobilier urbain relevait bien de la compétence de l'agglo. M. Santilli demande comment sont mesurées les recettes

générées par la face publicitaire du panneau, M. Pellicier répond que c'est du déclaratif, le montant prévisionnel touché par la commune sera de moins de 200 €. M. Bolon s'interroge sur la durée du contrat de 15 ans et notamment si cela ne va pas poser un problème au niveau du contrôle de légalité. M. Bourgeaux répond que la durée de 15 ans correspond à la durée de vie d'un abri-bus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer le marché relatif à la mise à disposition du mobilier urbain, passé en groupement de commande, à la société JC DECAUX pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification. Pour la commune de Poisy, le titulaire s'engage sur la fourniture d'un panneau publicitaire avec une face publicitaire et une face plan de ville. En échange de la mise à disposition de ce panneau, le prestataire retenu s'engage à reverser 5% des recettes générées par la face publicitaire à la commune de Poisy.
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à l'effet de signer tous documents relatifs à ce marché.

12-82 Fixation des modalités d'exercice du temps partiel pour le personnel de la mairie de Poisy – modification de la DCM 05-44

Le Conseil Municipal à l'unanimité

- **Décide** d'adopter les modalités d'exercice du travail à temps partiel ainsi proposées, à savoir :
 - Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
 - Les quotités de temps partiel de droit commun sont fixées à 50, 60, 80 ou 90 % du temps complet.
 - Les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Conformément à l'article 18 du décret du 29 Juillet 2004, l'autorisation est donnée pour une période comprise entre six mois et un an renouvelable, pour une même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà de trois ans, une demande et une décision expresse d'octroi du temps partiel sont nécessaires.
 - Après réintégration à temps complet, une nouvelle autorisation de service à temps partiel pourra être sollicitée dans un délai minimal d'un an.
 - La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.
 - Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (en cas de nécessité absolue de service) dans un délai d'un mois avant la reprise de fonction.
 - Selon les nécessités de chaque service, il ne pourra être accordé plus d'une autorisation de travail à temps partiel portant sur les mêmes journées d'absence.
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

12-83 Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer, aux agents catégorie A qui ne peuvent bénéficier des IHTS une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections. Les crédits alloués reviennent au total à 1401,38 € .

12-84 Marais de Poisy -convention pluriannuelle d'objectifs avec ASTERS pour l'année 2012 - approbation

M. Bolon demande si CPN a été associé au plan de gestion, M. le Maire répond qu'ont été associés Asters, la LPO et la FRAPNA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la Convention pluriannuelle d'objectifs à intervenir avec ASTERS,
- **Approuve** le programme de travail et les coûts à la charge de la commune pour l'année 2012.

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire de signer la dite convention et son annexe 1.

Décisions consenties par le Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

M. le Maire rend compte des décisions suivantes :

DECISION DU MAIRE n°2012-65 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE LA SOCIETE HAUT ET COURT TV du 04 mai 2012

Le Maire de la Commune de POISY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et suivants ;

VU la délibération n° 08-29 du Conseil Municipal de POISY, en date du 25 mars 2008, portant délégation d'attribution au Maire, par le Conseil Municipal,

VU la demande de la Société « Haut et Cour TV » représentée par Madame Laurence FARENC, Directrice de production, de mise à disposition du centre administratif dans le cadre du tournage de la Série de Canal + « Les Revenants » ;

DECIDE

Article 1 : La mise à disposition au profit de la Société « Haut et Cour TV », du rez de chaussée et du l'étage inférieur du centre administratif, situé au 75 route d'Annecy à POISY (74 330).

Article 2 : D'accorder cette mise à disposition jusqu'au 05 juin 2012.

Article 3 : De consentir cette mise à disposition moyennant un loyer de 5000 €.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2012-66 MARCHE PA12-04 CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE POUR L'ECOLE MATERNELLE DU CHEF LIEU Lot n°1 « Terrassement – VRD – Enrobés » du 04 mai 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'article 27 du Code des Marchés Publics permettant de recourir à une procédure adaptée, pour les lots inférieurs à 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots.

Considérant que les autres lots de cette opération feront l'objet de consultations ultérieures passées selon la procédure de l'appel d'offres ouvert.

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis de la commission des marchés à procédure adaptée de la commune de Poisy du 27 avril 2012.

Vu le rapport d'analyse des offres et le procès verbal de la commission des marchés à procédure adaptée du 02 mai 2012.

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer le lot n°1 « Terrassement VRD-Enrobés » du marché PA12-04 « Construction d'un restaurant scolaire à l'école maternelle du Chef-Lieu » à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : Entreprise GIMBERT Sarl située 74370 CHARVONNEX pour un montant de travaux 43 206 € HT.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION DU MAIRE n°2012-67 MISE EN CONFORMITE DE LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation lancée le 11 Avril 2012 pour la mise en conformité de la protection contre la foudre,

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer les travaux de mise en conformité de la protection contre la foudre à l'entreprise suivante ayant présenté l'offre la mieux-disante : SOCIETE ALSACIENNE DE PARATONNERRES 21, rue de l'Engelbreit- BP 14076 67034 STRASBOURG Cedex 2 pour un montant de travaux de 5019.00 € HT soit 6002.72 € TTC.

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION MUNICIPALE n°2012-68 Portant décision de défendre en justice et désignation d'un avocat du 05 juin 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 16° alinéa,

Vu la délibération n°08-29 du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2008, donnant délégation à Monsieur le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu la requête de M. Christian PERRILLAT-AMEDEE auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, requête tendant à

- Annuler l'arrêté n°PC 74 213 11 X 0034 pris par M. le Maire de la commune de Poisy (74 330) le 21 novembre 2011
- Annuler la décision de rejet de recours gracieux prise par M. le Maire de la commune de Poisy le 24 février 2012
- Condamner la commune de Poisy à payer à M. Christian PERRILLAT-AMEDEE la somme de 4 000,00€, sur le fondement des dispositions de l'article L761-1 du Code de Justice Administrative
- Condamner la commune de Poisy aux entiers dépens.

DECIDE

Article 1 – la commune de Poisy défendra dans l'action susvisée

Article 2 – le Cabinet CLDAA (SELARL Liochon et Duraz) Avocats au Barreau de Chambéry, est désigné pour assurer la défense des intérêts de la commune dans cette procédure

Article 3 – le Directeur Général des Services municipaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION DU MAIRE n°2012-69 ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE du 05 juin 2012

Le Maire de la Commune de POISY

Vu le Code Général des Collectivités, et notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération n°12-28 du 21 février 2012 donnant délégation à M. le Maire pour les fonctions énumérées à l'article L2122-22 dans les conditions prévues par ce dernier,

Vu l'analyse des offres reçues suite à la consultation lancée pour l'entretien des espaces verts de la commune,

DECIDE

Article 1 – La commune de Poisy décide d'attribuer les travaux d'entretien des espaces verts de la commune aux entreprises ayant présenté une offre par secteur la moins-disante :

- pour les secteurs Route de Lovagny, Giratoire du quart, cheminement de l'école maternelle chef-lieu, entretien de la voie verte RD 14 et passage inférieur à l'entreprise ALPES JARDINS PAYSAGE allée de Vraisay BP 104 74600 Seynod, pour un montant de travaux à 4925 €HT soit 5890.3 € TTC

- pour les secteurs Route de Vernod, bassin du crêt de charvanod, abord du parking du mille club, abords du forum et cours de l'école maternelle chef-lieu à PEPINIERES DE L'ALBANAIS 593 rte Genève 74150 VALLIERES pour un montant 5681 € HT de soit 6794.48 € TTC

Article 2 – Le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Questions diverses

Tournage de scènes de la série « les Revenants » au centre administratif

M. le Maire remercie l'ensemble du personnel du centre administratif dont les conditions de travail ont été modifiées lors du tournage de scènes de la série de Canal +, tournage qui ne se serait pas aussi bien déroulé sans la motivation et le dynamisme du personnel.